

# **BStGer BB.2013.161 vom 7. November 2013**

Bundesstrafgericht, 2013-11-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BB.2013.161](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2013.161)

FR: TPF BB.2013.161 du 7 novembre 2013

IT: TPF BB.2013.161 del 7 novembre 2013

## **Regeste**

Droit d'être entendu (art. 107 CPP). Mesure provisionnelle (art. 388 CPP).

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En tant qu'autorité de recours, la Cour des plaintes examine avec plein pouvoir de cognition en fait et en droit les recours qui lui sont soumis (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057, 1296 in fine; STEPHENSON/THIRIET, Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung [ci-après: Basler Kommentar], n° 15 ad art. 393; KELLER, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung [ci-après: Kommentar StPO], Donatsch/Hansjakob/Lieber [éd.], 2010, n° 39 ad art. 393; SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, Zurich/Saint-Gall 2009, n° 1512).

### **E. 1.2**

Les décisions du MPC peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP et art. 37 al. 1 LOAP en lien avec l'art. 19 al. 1 du règlement sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral [ROTPF; RS 173.713.161]). Le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement est motivé et adressé par écrit, dans le délai de dix jours, à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). Aux termes de l'art. 393 al. 2 CPP, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), la constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) ou l'inopportunité (let. c).

### **E. 1.3**

Dispose de la qualité pour recourir toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision (art. 382 al. 1 CPP). Le recourant doit avoir subi une lésion, soit un préjudice causé par l'acte qu'il attaque et doit avoir un intérêt à l'élimination de ce préjudice. A. SA et B. SA, qui se sont vus refuser une prolongation de délai, ont ainsi la qualité pour recourir.

### **E. 1.4**

Ces conditions étant remplies, le recours est recevable.

### **E. 2**

A l'appui de leur recours, A. SA et B. SA se prévalent d'une violation de leur droit d'être entendues. D'après elles, en refusant d'explicitier ses exigences et de reporter le délai octroyé pour fournir les informations demandées, le MPC les aurait empêchées d'avoir "une possibilité concrète de se déterminer" (mémoire de recours, act. 1 p. 10).

### **E. 2.1**

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. et concrétisé par l'art. 107 CPP, le droit d'être entendu comprend notamment le droit de toute partie de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, le droit d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur leur résultat lorsque ceci est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 136 I 265 consid. 3.2; ATF 135 II 286 consid. 5.1; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_778/2012 du 19 novembre 2012, consid. 3.1; 6B\_323/2012 du 11 octobre 2012, consid. 3.2). Le détenteur doit se voir aménager la possibilité concrète et effective d'exercer son droit d'être entendu. Selon l'art. 92 CPP les autorités peuvent prolonger les délais ou ajourner les termes qu'elles ont fixés, d'office ou sur demande. La demande doit être présentée avant l'expiration des délais et être suffisamment motivée. Il appartient à l'autorité, qui dispose à cet égard d'un libre pouvoir d'appréciation, d'apprécier si les circonstances évoquées par le requérant justifient une prolongation de délai ou un ajournement du terme. Ainsi, l'art. 92 CPP ne confère pas à la partie un droit absolu à la prolongation du délai ou à l'ajournement d'un terme même s'il s'agit d'une première demande (STOLL, Commentaire romand CPP, n° 2 ss ad art. 92). Le droit d'être entendu est réservé aux parties au sens de l'art. 104 CPP. Il est étendu notamment aux tiers touchés par la procédure au sens de l'art. 105 al. 1 let. f CPP dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts (art. 105 al. 2 CPP).

### **E. 2.2**

Par courrier du 24 mai 2013, le MPC a invité A. SA et B. SA à lui fournir "une détermination exhaustive sur l'origine des avoirs et l'arrière-plan économique sous-jacent aux mouvements de fonds, ce en prenant soin de joindre à [leur] envoi tout acte de nature à étayer [leur] détermination" (act. 1.4). Suite à cette invitation, les recourantes ont fourni au MPC un tableau Excel, sans pièces justificatives, "contenant des informations largement lacunaires et dépourvues de la moindre valeur probante" d'après le MPC. En date du 25 septembre 2013, le MPC a ainsi fixé un dernier délai au 9 octobre 2013, soit 14 jours, pour permettre à A. SA et B. SA de fournir "toutes informations et pièces justificatives justifiant l'origine des valeurs patrimoniales" (act. 1.12). Les recourantes ont disposé en tout cas de deux semaines, et au total de quelques quatre mois et demi, pour fournir les indications et pièces requises, qui, pour mémoire, portent sur les mouvements de fonds opérés

sur leurs comptes bancaires auprès des banques C. et D. Les délais fixés par le MPC apparaissent ainsi largement suffisants pour permettre aux recourantes d'exercer efficacement leur droit d'être entendues. En refusant la prolongation de délai sollicitée, l'autorité a agi dans le strict cadre de son pouvoir d'appréciation. De plus, contrairement à ce que prétendent les recourantes, la requête du MPC apparaît claire en tout cas en ce qui concerne la documentation bancaire relative aux mouvements sur les comptes ouverts aux noms de A. SA et B. SA auprès des banques C. et D., documentation qui n'a jusqu'à présent pas été fournie. Finalement, il ne saurait être accédé à la requête des recourantes visant à suspendre le délai pour fournir lesdites informations et documents jusqu'à droit jugé sur le recours formé en date du 8 octobre 2013. En effet, la question de la consultation du dossier

par A. SA et B. SA ne saurait conditionner la coopération de celles-ci à l'enquête.

### **E. 2.3**

Le grief relatif à la violation du droit d'être entendu doit ainsi être rejeté.

### **E. 3**

Dans un second moyen, les recourantes invoquent les art. 3, 140 et 141 al. 1, 1re phrase, CPP et indiquent que les preuves administrées au moyen de la contrainte sont inexploitable. "En l'espèce, si comme le redoutent les recourantes, sans pouvoir le vérifier cependant, la réponse du MPC signifie que, selon le second terme de l'alternative annoncée dans la lettre du 24 mai 2013, il va procéder par la voie de l'entraide internationale en matière pénale, on est alors en présence d'un moyen prohibé au sens de l'art. 140 CPP" (mémoire de recours, act. 1 p. 11). Les recourantes ajoutent encore que, "[s]i le fait de recourir à l'entraide n'est pas en soi critiquable, ni d'y recourir si les intéressés refusent de collaborer à l'enquête, est en revanche contraire aux principes énumérés ci-dessus le fait d'y recourir en prétextant que cela serait inévitable en raison de la participation prétendument défailante des recourantes à l'administration des preuves, alors que ces dernières sont concrètement placées par l'autorité d'instruction dans l'impossibilité de concourir efficacement pour les raisons déjà exposées: absence de définition du champ de l'enquête et des transactions bancaires visées, absence de réaction à l'envoi des premiers justificatifs puis critique incompréhensible de cet envoi, fixation d'un nouveau délai impossible à tenir et refus injustifié de le prolonger" (mémoire de recours, act. 1 p. 12).

### **E. 3.1**

D'après l'art. 140 CPP, les moyens de contrainte, le recours à la force, les menaces, les promesses, la tromperie et les moyens susceptibles de

- 7 -

restreindre les facultés intellectuelles ou le libre arbitre sont interdits dans l'administration des preuves (al. 1), et ce même si la personne concernée y consent (al. 2). Cette disposition, intitulée "Méthodes d'administration des preuves interdites" a pour objet de proscrire les situations dans lesquelles l'autorité chercherait à exercer une influence sur la personne interrogée, en faisant usage de procédés incorrects ou déloyaux. L'art. 140 CPP doit être interprété de manière restrictive (BÉNÉDICT/TRECCANI, Commentaire romand CPP, n° 3 ad art. 140; PIQUEREZ/MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3e éd., Genève/Zurich/Bâle 2011, n° 980).

### **E. 3.2**

Dans le cas d'espèce, l'on ne voit pas en quoi l'indication fournie à bien plaisir par le MPC aux recourantes, en date du 24 mai 2013, qu'il sera renoncé à agir par la voie de l'entraide internationale en matière pénale jusqu'à l'échéance du délai qui leur est imparti pour collaborer serait constitutive d'une méthode prohibée au sens de l'art. 140 CPP.

### **E. 3.3**

L'argumentation des recourantes ne saurait être suivie. Le grief doit être rejeté.

### **E. 4**

Les recourantes requièrent une mesure provisionnelle "tendant à faire interdiction au MPC de procéder par la voie de l'entraide internationale en matière pénale, notamment par le

biais d'une commission rogatoire internationale" (mémoire de recours, act. 1 p. 13).

#### **E. 4.1**

A teneur de l'art. 25 al. 2 EIMP, il n'existe pas de voie de droit à l'encontre d'une demande d'entraide internationale en matière pénale présentée par la Suisse à l'étranger, à moins que la demande ne porte sur une délégation de la poursuite pénale ou sur une exécution d'une décision pénale en relation avec une remise au sens de l'art. 101 al. 2 EIMP.

#### **E. 4.2**

Aucune des deux exceptions n'étant réalisée en l'espèce, force est de constater que les recourantes n'auraient pas la possibilité de s'opposer à une éventuelle demande présentée par la Suisse à un Etat étranger en vue d'obtenir les informations recherchées. Ce résultat ne saurait être obtenu, en contournement des règles régissant l'entraide, par l'octroi d'une mesure provisionnelle dans le cadre de la procédure pénale nationale.

#### **E. 4.3**

Partant, une suite favorable ne peut être donnée à la requête de mesure provisionnelle.

#### **E. 5**

Le recours doit ainsi être rejeté.

- 8 -

#### **E. 6**

Selon l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Les recourantes qui succombent supporteront ainsi solidairement les frais de la présente décision, qui se limitent à un émolument fixé en application de l'art. 8 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162) à CHF 2'000.--.

- 9 -